

N° 10/2011

## ARRÊTÉ INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**Le Maire de la Commune de BAGES,**

VU les articles L.2212-2 et L.2213-3 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1311-2 du Code de la santé publique,

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux dispositions du Code de la  
santé publique et notamment son article 3,

VU le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** les réclamations des administrés qui ont constaté, la  
présence sur les trottoirs et espaces publics ouvert au public et notamment  
aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des  
dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des  
espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;  
**CONSIDERANT** qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux et les  
endroits spécialement aménagés « canisettes ».

**Article 2 :** En dehors des cas définis à l'article 1, les déjections canines sont  
interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts  
publics, les espaces des jeux publics pour enfants, et ce par mesure  
d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de  
veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 3 :** En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les  
infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

**Article 3 :** La Police Municipale et la Gendarmerie seront chargés de l'exécution  
du présent arrêté qui sera transmis au préalable à Monsieur le Préfet  
des Pyrénées-Orientales.

Fait à BAGES, le jeudi 10 mars 2011

  
**Serge SOUBIELLE**